



## DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### La Municipalité de Gollion

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du lundi 26 juin 2017, le Conseil communal a décidé :

- d'accepter les comptes communaux 2016 tels que présentés (préavis n° 1/2017), d'approuver la gestion de la Municipalité et de lui donner décharge
- de donner décharge à la commission de gestion pour son mandat 2016

**La gestion et les comptes ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum (art. 107 al. 2 LEDP).**

- d'accepter les statuts et d'adhérer à l'Association intercommunale de la Piscine des Chavannes (préavis n° 5/2017)

**En application de la loi sur la juridiction constitutionnelle, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, et de l'article 113 de la loi sur les communes, cette décision n'est actuellement pas soumise à référendum.**

**Celle-ci pourra faire l'objet d'une requête à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours ou d'un référendum communal annoncé à la Municipalité dans un délai de 10 jours suivant la publication dans la FAO de son approbation par l'Etat de Vaud.**

- d'adopter l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2018 (préavis n° 2/2017) tel que présenté par la Municipalité et, par conséquent, de maintenir le taux d'impôt communal de 74% de l'impôt cantonal de base et d'adapter l'impôt sur les chiens communal à hauteur de l'impôt cantonal soit Fr. 100.--.

**Cet arrêté d'imposition peut faire l'objet d'une requête à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours suivant la publication dans la FAO de son approbation par le Département de l'intérieur de l'Etat de Vaud.**

**Il peut également faire l'objet d'un référendum populaire communal.**

- d'adopter le nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau (préavis n° 4/2017)

**Cette décision peut faire l'objet d'une requête à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours suivant la publication dans la FAO de son approbation par le Département de l'intérieur de l'Etat de Vaud.**

**Il peut également faire l'objet d'un référendum populaire communal.**

- de financer la participation de la Commune aux travaux précités à hauteur de Fr. 167'063.--, subside non déduit, par les liquidités courantes de la bourse communale ou par un emprunt correspondant aux meilleures conditions auprès d'un établissement financier (préavis n° 3/2017).
- de porter la valeur de ce montant à l'actif du bilan et l'amortir sur une période de 30 ans.

**Cette décision peut faire l'objet d'un référendum populaire communal.**

**Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) suivant la publication au pilier public des décisions décrites ci-dessus.**

**Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.**

LA MUNICIPALITE

Gollion, le 28 juin 2017